



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL du 07 septembre 2017

Approuvé lors du conseil municipal du 19 octobre 2017.

L'an deux mil dix-sept, le sept septembre, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVY-SUR-BARANGEON (Cher), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Marie-Pierre CASSARD, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 31 août 2017

Mairie
18330 Neuvy-sur-
Barangeon
Tél. : 02.48.52.95.20
Fax : 02.48.52.95.21
mel : mairie-neuvy-sur-
barangeon@wanadoo.fr

Présents : Mme CASSARD, Mme JENNEAU, Mme JAUBERT, M. DELAIGUES, M. BAYARD, Mme SORNIN, M. RUEGGER, Mme HENRY, Mme CAPLAN, M. BURNAND, Mme MAILLET, M. GUERRERO MATEOS

Excusé : M. AFFOUARD *donne procuration* à M. BAYARD

Absente : Mme LECOMTE

Séance ouverte à 18h 30

Nomination du secrétaire de séance : Mme HENRY

Madame Le Maire informe que le point 4 – taux d'avancement de grade suite à examen professionnel va être retiré du Conseil Municipal.

Lecture du PV du 29 juin 2017

Approuvé lors du conseil municipal du 7 septembre 2017

Vote : Unanimité., 13 voix

1- Vente d'un pavillon des HLM France Loire – 3, la Sablonnière

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les organismes d'HLM peuvent vendre des logements dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L443-7 et suivants. Ils sont prioritairement vendus aux locataires ou à un autre organisme HLM. Leur vente ne doit pas avoir pour effet de réduire de manière excessive le parc de logements sociaux locatifs existant sur le territoire de la commune. Ainsi l'avis de la commune est sollicité sur l'opportunité et le prix de chacune des ventes.

Madame le Maire donne lecture d'un courrier reçu le 8 juillet 2017 transmis par la Direction Départementale des Territoires, service Habitat – Bâtiment – Construction, qui a été saisi par la SA France Loire demandant l'autorisation de vendre un logement situé sur notre commune au 3, la Sablonnière et sollicite un avis favorable de la municipalité pour la cession de ce pavillon.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré :

- Emet un avis favorable à la vente du pavillon situé au 3, La Sablonnière
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires relatives à ce dossier.

Vote : Unanimité, 13 voix

2- Créances irrécouvrables – admission en non-valeur – Commune

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'approuver l'admission en non-valeur des recettes d'un montant de 205.62 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables n°2649920512, 2303310212 et 2652710212 dressée par le comptable public.

Les sommes nécessaires sont prévues au chapitre, article 6541.

Vote : Unanimité, 13 voix

3 -Créances irrécouvrables – admission en non-valeur – Assainissement

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget de l'assainissement de la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'approuver l'admission en non-valeur des recettes d'un montant de 526.90 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables n°2302330512 dressée par le comptable public.

Les sommes nécessaires sont prévues au chapitre, article 6541.

Vote : Unanimité, 13 voix

La séance est levée à 19h00.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au Registre, les membres présents.